

*Les interdictions de siéger et de poser certains actes pour les membres du collège communal*

Nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à ce qui a été écrit sur ce point à l'égard des conseillers communaux<sup>1</sup>.

Il importe néanmoins de relever qu'une disposition extérieure au Code de la démocratie locale et de la décentralisation emporte une interdiction à l'encontre des échevins (et non des conseillers).

Il s'agit de l'article 1596 du Code civil qui stipule que « *Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées : les administrateurs des biens des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins* » (seuls les membres du collège sont considérés comme administrateurs des biens communaux).

---

<sup>1</sup> En effet, les art. L1122-19 et L1125-10 visent « *tout membre du conseil et du collège...* ».

